



**COMPTE RENDU**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mille seize et le dix-sept novembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 8 novembre 2016, s'est réuni à 18 H 30, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : trente trois**

**ETAIENT PRESENTS** : M. LIMOUSIN, Maire, M. BOUILLARD, Mme MACCHI, M. CORREARD, Mme MADELEINE, M. OUVRARD, Mme MASSIASSE, Mme PLANTEY, M. MONTAGNIER, Adjoints, Mme FERRER, M. LUPERINI, Mme QUILLE-JACQUEMOT, M. BOURMEL, Mme CHARRY, Mme VIVIANI, Mme ANDRE, M. RIOUSSET, Mme BOURGUES, M. LE MARREC, Mme VINCENT, Mme LAUPIES, M. GIMENEZ, M. DESEUR, Mme SABATINI, M. BERNARD, Mme AMAR, M. LUYAT, Mme RAYNAUD, conseillers municipaux

**ETAIT ABSENT** : M. CHAREYRE, Conseiller Municipal.

**CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :**

<b>Mandant</b>	<b>Mandataire</b>	<b>Date de la procuration</b>
GUYOMARD François	CORREARD Guy	2 novembre 2016
VICINI Véronique	MACCHI Nathalie	27 octobre 2016
PORTELA Roland	LIMOUSIN Lucien	26 octobre 2016
DEMISSY Francis	BOUILLARD Fabien	2 novembre 2016

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Aude PLANTEY, adjointe au Maire

N°105/2016

**Rapporteur : Monsieur BOUILLARD, 1<sup>er</sup> adjoint**

**Objet : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux – Mme Catherine GALESNE**

Nomenclature ACTES : 7.10 Divers

Considérant le rapport suivant :

Les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés à demander au trésorier municipal, comptable de la collectivité, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations peuvent donner lieu au versement par la collectivité, d'une indemnité de conseil.

L'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 stipule qu'une nouvelle délibération doit intervenir à chaque changement de receveur.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : **SOLLICITE** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,

Article 2 : **CALCULE** cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et de l'attribuer à Madame Catherine GALESNE, receveur municipal, à compter du 1 juillet 2016 et pour le reste du mandat au taux de 100 % par an.

---

**N° 106/2016**

**Rapporteur : Monsieur BOUILLARD, 1<sup>er</sup> adjoint**

**Objet : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux – Mr Jean Marie GAYRAUD**

Nomenclature ACTES : 7.10 Divers

Considérant le rapport suivant :

Les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés à demander au trésorier municipal, comptable de la collectivité, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations peuvent donner lieu au versement par la collectivité, d'une indemnité de conseil. L'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 stipule qu'une nouvelle délibération doit intervenir à chaque changement de receveur.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,**

**Article 1 :** **SOLLICITE** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,

**Article 2 :** **CALCULE** cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et de l'attribuer à Monsieur Jean Marie GAYRAUD, receveur municipal, à compter du 15 mars 2016 jusqu'au 30 juin 2016.

**N° 107/2016**

**Rapporteur : Monsieur BOUILLARD, 1<sup>er</sup> adjoint**

**Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables du 07/07/2016**

**(Nomenclature ACTES : 7.10)**

Considérant le rapport suivant :

Monsieur le Receveur Percepteur de Tarascon a adressé, pour être soumis à l'avis du conseil municipal, un état de produits irrécouvrables se rapportant aux exercices 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016.

Les sommes dont il s'agit n'ayant pu être recouvrées malgré toutes les procédures engagées, compte tenu de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non valeur.

Ces produits s'élèvent à la somme de 3919.46 € et vous sont présentés pour information dans les tableaux ci-dessous, par type de prestation, par motif et par année :

<b>Répartition du montant des admissions en non valeurs 2016 par type de prestation</b>				
<b>Prestation admise en non-valeur</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>% du Total du Montant</b>	<b>Nombre de fiches</b>	<b>% du Nombre de Fiches Total</b>
Cantine scolaire	1 841,50	46,89%	42	42,00%
Intervention supplémentaire du service de nettoyage	270,00	6,88%	6	6,00%
Centre de loisirs	331,02	8,43%	26	26,00%
Expertise péril imminent	648,68	16,52%	1	1,00%
Occupation domaine public	588,80	14,99%	10	10,00%

Taxe emplacement publicitaire	85,29	2,17%	10	10,00%
Autres	154.17	4,12%	5	5,00%
<b>Total</b>	<b>3919.46</b>	<b>100,00%</b>	<b>100</b>	<b>100,00%</b>

**Répartition du montant des admissions en non valeurs 2016 par motif**

Motif d'admission en non-valeur	Montant (€)	% du Total du Montant	Nombre de fiches	% du Nombre de Fiches Total
Clôture pour insuffisance d'actif	329,21	8,38%	3	3,00%
Surendettement	1 261,60	32,13%	21	21,00%
Personne disparue	1 128,38	28,73%	13	13,00%
Sommes inférieures au seuil de poursuite + combinaison infructueuse d'actes	1200.27	30,76%	63	63,00%
<b>Total</b>	<b>3919.46</b>	<b>100,00%</b>	<b>100</b>	<b>100,00%</b>

**Répartition du montant des admissions en non valeurs 2016 par exercice**

Admission en non-valeur par exercice	Montant (€)	% du Total du Montant	Nombre de fiches	% du Nombre de Fiches Total
2007	69.00	1,95%	1	1,00%
2008	42,90	1,09%	2	2,00%
2009	272,00	6,93%	7	7,00%
2010	721,08	18,36%	5	5,00%
2011	47,25	1,20%	4	4,00%
2012	214,00	5,45%	5	5,00%
2013	508,12	12,94%	19	19,00%
2014	1 288,18	32,80%	27	27,00%

2015	742,53	18,91%	29	29,00%
2016	14,40	0,37%	1	1,00%
<b>Total</b>	<b>3919.46</b>	<b>100,00%</b>	<b>100</b>	<b>100,00%</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1617-5

Vu la demande d'admission en non-valeur de produits communaux irrécouvrables dressée par le trésorier en date du 7 juillet 2016.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : **ADMET** en non-valeur les sommes susmentionnées pour un montant total de 3919.46 euros.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune  
Chapitre 65- Article 654 - Fonction 01.

**N° 108/2016 Rapporteur : Monsieur Guy CORREARD, 3<sup>e</sup> Adjoint**

**Nomenclature : 3.1 Acquisitions**

**Objet : Renouvellement du droit de préemption urbain sur le territoire communal**

Considérant le rapport suivant :

Par délibération du 03.06.1987, le conseil municipal a institué un droit de préemption sur les zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

Par délibération du 07.02.2006, le conseil municipal a décidé de maintenir ce droit de préemption et d'exclure du champ d'application de ce droit les ventes des lots issus d'opérations d'ensemble pour une durée de 5 ans.

Par délibération du 24 février 2011, le conseil municipal a maintenu le droit de préemption non renforcé sur les zones U et NA (INA, IINA, NAE et NAF) au POS et il a renouvelé l'exclusion du champ d'application de ce droit les ventes des lots issus d'opérations d'ensemble pour une durée de 5 ans.

Par délibération du 13 décembre 2012, le conseil municipal a maintenu le droit de préemption urbain renforcé dans le périmètre de la concession d'aménagement mais il a retiré les délégations du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé confiées à Marseille Aménagement par délibération n° 253/2007 du 19 juin 2007 et n° 402/2008 du 25 septembre 2008.

A ce jour la commune est couverte sur le périmètre du centre ancien par la nouvelle OPAH programmée par la communauté d'agglomération ACCM. La commune a donc vocation à user du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé

pour mener à bien sa politique de revitalisation du centre ancien et plus largement sa politique d'aménagement urbain par la constitution de réserves foncières.

En outre, dès l'approbation début 2017 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par le Préfet des Bouches-du-Rhône, la commune retrouvera l'entier exercice de son droit de préemption, confisqué provisoirement par l'Etat au titre de la carence en logements locatifs sociaux. Il y a lieu, dans ces conditions, de préparer l'exercice de ce droit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 à L211-7 ; R 213-4 à D 213-13-4

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération n° 98/2016 du Conseil Municipal du 19 octobre 2016

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : **MAINTIENT** le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de l'OPAH ACCM ;

Article 2 : **MAINTIENT** le droit de préemption urbain simple sur le reste des zones U et NA du POS ainsi que sur les zones U et AU du futur PLU ;

Article 3 : **RENOUVELLE** l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain sur les ventes des lots issus d'opérations d'ensemble et ce pour une durée de 5 ans à compter de la présente délibération.

---

**N° 109/2016    Rapporteur : Monsieur Guy CORREARD, 3<sup>ème</sup> adjoint**

**Objet : Urbanisme - Taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale**

Nomenclature acte : 7.2

Considérant le rapport suivant :

La collectivité doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N (2016) pour fixer les nouveaux taux communaux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement applicables pour l'année N+1 (2017).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération du conseil municipal de Tarascon du 19 octobre 2016. Cette procédure d'élaboration étant suffisamment avancée, les objectifs étant arrêtés et les secteurs à enjeux du futur PLU étant clairement identifiés, il y a lieu de fixer les nouvelles taxes d'aménagement qui s'appliqueront courant 2017, selon 2 phases identifiées (continuité du POS et application du nouveau PLU).

Cette décision s'impose car la suppression par la loi ALUR des caractéristiques minimales de terrains et des coefficients d'occupations des sols vise, de manière significative :

- à densifier les centres agglomérés des villes
- à limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le schéma de cohérence territoriale du PAYS d'Arles (SCOT) en cours de rédaction a relayé ces dispositions législatives dans ses objectifs en demandant aux collectivités partenaires une densité minimale de 30 à 40 logements à l'hectare.

Il en résulte, au regard des besoins en logements de la collectivité qui ont été estimés à 900 logements pour les 10 ans à venir, qu'il y a lieu de mettre à niveaux le taux de la taxe d'aménagement afin que celle-ci produise des moyens financiers en capacité de répondre aux importants besoins qui seront générés par l'apport de la population attendue. Ces besoins peuvent être :

- directs : création, renforcement ou extension des réseaux, collectes des OM...
- indirects : équipements scolaires, sportifs, socio-éducatifs, administratifs...

Deux types de strates territoriales sont identifiables dans le projet du futur Plan local d'Urbanisme :

- Les **zones d'urbanisation dédiées à un habitat dense** à court, moyen et long termes, **productrices de besoins en équipements et en services** :
  - La zone d'ouverture immédiate, de type AUch ;
  - Les zones d'ouverture différée, de type AUsh ;
  - Les secteurs (« dents creuses ») qui imposent la production de 40% de logements locatifs sociaux et qui sont répertoriés dans les zones UC (1 et 2).
- Le reste du territoire, **déjà fortement urbanisés et structurés**, composés :
  - des zones du centre urbain dense (Zone UA)
  - des zones périurbaines (Zones UB et UC)
  - des zones économiques (industries, artisans, commerces, services...) qui sont recensés par les zones de type UE ou AUce (Roubian, radoubs)
  - les espaces naturels et forestiers (Zones N) ou agricoles (Zones A)

Il y a donc lieu d'élever, **dans le cadre du futur régime du PLU rendu applicable**, le taux communal de la taxe d'aménagement actuel (qui est de 5%) dans ces futurs secteurs particuliers en proposant :

- 1) Zones AUch et AUsh (secteur des « dents creuses ») : **Taux communal porté à 8%**
- 2) Autres zones et/ou secteurs : **Taux communal maintenu à 5%**

Néanmoins, jusqu'à l'application effective du PLU courant 2017, **la commune reste sous régime POS** (Plan d'Occupation des sols) et c'est donc le taux communal actuel (5%) de la taxe d'aménagement qui continuera de s'appliquer sur la totalité du territoire urbain et urbanisable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331- 34 fixant les conditions les modalités d'application de la taxe d'aménagement communale (notamment, instauration des taux et exonérations facultatives) ;

Vu les délibérations municipales n°677/2011 du 24 novembre 2011 et n° 690/2014 du 20 novembre 2014 prescrivant sur le territoire de la commune de TARASCON les taux de la taxe d'aménagement, et donnant la liste des exonérations localement retenues ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE  
(32 pour – 8 abstentions : Mme LAUPIES, M. GIMENEZ, M. DESEUR, Mme SABATINI, M. BERNARD, Mme AMAR, M. LUYAT, Mme RAYNAUD)**

Article 1 : **RETIENT** pour la taxe d'aménagement les taux communaux suivants :

- **sous régime POS :**
  - Tout le territoire communal : **Taux communal maintenu à 5%**
- **Sous régime PLU :**
  - Zone AUch, Zones AUsh et secteurs de « dents creuses » en zone UC (1 et 2) : **Taux communal porté à 8%**
  - Autres zones et/ou secteur : **Taux communal maintenu à 5%**

Article 2 : **RETIENT** les cas d'exonération suivants :

- 1) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 2) Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 3) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 4) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 5) Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 6) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Article 3 : **RECONDUIT** les effets de la présente délibération de plein droit annuellement.

---

N° 110/2016

**Rapporteur : Monsieur LUPERINI, Conseiller Municipal**

**OBJET : Tarifs des occupations du domaine public – délibération modificative**

**Nomenclature ACTE : 6.1 – Police municipale**

Considérant le rapport suivant :

Par délibération n°174/2015 du 11 mai 2015, le Conseil Municipal a fixé en tant que de besoin, les contributions dues en raison de l'occupation du domaine public.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération mentionnée précédemment. En effet, sur le tableau annexé, à la ligne concernant la tarification des échafaudages volants ou fixes, benne à matériaux :

A la place de : **Le mètre linéaire par jour**

Il faut lire : **Par semaine ou fraction de semaine.**

Le reste du tableau demeure inchangé.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°174/2015 du 11 mai 2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : - **APPROUVE** la modification de la délibération n°174/2015 en date du 11 mai 2015, comme suit :

<b>DIVERSES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC</b>		
<b>OBJET</b>	<b>QUANTITE ET EMPLACEMENT</b>	<b>TARIF au 1er juin 2015</b>
<b>Vente au déballage ou expositions diverses</b>	<u>emplacement journée</u> Place du colonel Berrurier ou Cours A.BRIAND	<b>200 €</b>
<b>Cirque, Mini Ferme.... Spectacle de plein air</b>	emplacement sans charge pour Week -End	<b>200 €</b>
	emplacement avec charge pour Week -End	<b>350 €</b>
<b>Camion Pizza</b>	Annuel	<b>900 €</b>
<b>Camion Rôtisserie, Snack,</b>	Mensuel	<b>60 €</b>
<b>Camion Ambulant</b>	Forfait journalier	<b>100 €</b>
<b>Etalage ponctuel</b>	Par mètre carré et par jour	<b>2€50 le m2</b>
<b>Vente de chrysanthème pour les professionnels</b>	Forfait pour la période de vente devant cimetière	<b>85 €</b>
<b>Vente de Muguet pour professionnel ou particulier uniquement le 1er mai</b>	l'emplacement	<b>Gratuit</b>
<b>Point d'Apport Volontaire (PAV)</b>	En ville	<b>Gratuit</b>
<b>Borne de recharge multistandard pour véhicule électrique</b>	En ville	<b>Gratuit</b>
<b>Taxi</b>	Annuel	<b>35 €</b>

<b>Echafaudages volants ou fixes, Benne à Matériaux</b>	Par semaine ou fraction de semaine	<b>10 €</b>
---	------------------------------------	-------------

<b>VERANDA ET TERRASSE</b>		
<b>OBJET</b>	<b>QUANTITE ET EMPLACEMENT</b>	<b>TARIF au 1er juin 2015</b>
<b>Etalage/parking</b>	Par mètre carré et annuel	<b>2€50 le m2</b>
<b>Véranda de bar ou restauration</b>	Par mètre carré et annuel	<b>7 € le m2</b>
<b>Terrasse bar ou restauration</b>	Par mètre carré et annuel	<b>5 € le m2</b>
<b>Terrasse Estivale bar ou restauration</b>	Par mètre carré et mensuel Maximum 40 M2 Période de mai à octobre	<b>7 € le m2</b>
<b>Extension de Terrasse bar restauration pour fêtes de la ville</b>	Maximum 100 M2	<b>Gratuit</b>
	Au-delà de 100 M2	<b>5 € le m2</b>

<b>FOIRES/MARCHES/FETES</b>		
<b>OBJET</b>	<b>QUANTITE ET EMPLACEMENT</b>	<b>TARIF au 1er juin 2015</b>
<b>Marché hebdomadaire Mardi &amp; Vendredi</b>	Commerçant occasionnel le mètre linéaire par jour	<b>1€50 le ml</b>
<b>Marché le Mardi &amp; Vendredi abonnement</b>	Titulaire abonnement mensuel le mètre linéaire par marché	<b>1€20 le ml</b>
	Titulaire abonnement trimestriel le mètre linéaire par marché	<b>1€ le ml</b>
<b>Foire traditionnelle</b>	le mètre linéaire par jour	<b>2€50 le ml</b>
<b>Manège enfantin Manège Adulte Confiserie, bonbonnerie, baraque</b>	le mètre carré par fête	<b>2 € le m2</b>
	Forfait charge plus de 16 ampères par phase	<b>210 €</b>
	Forfait charge moins de 16 ampères par phase	<b>80 €</b>
<b>Loterie</b>	le mètre carré par fête	<b>4 € le m2</b>
	Forfait charge plus de 16 ampères par phase	<b>210 €</b>

	Forfait charge moins de 16 ampères par phase	<b>80 €</b>
<b>Foire aux fleurs</b>	Forfait exposant pour le week-end	<b>40 €</b>
<b>Foires à thème (Fêtes et marchés de Noël)</b>	Forfait exposant par week-end charge comprise	<b>50€</b>
<b>Métier de bouche (restauration/Taverne)</b>	Par mètre carré charge comprise	<b>20€ le m2</b>
<b>Chalets de restaurations (marché de Noël)</b>	Forfait pour les 2 semaines charge comprise	<b>500 €</b>
<b>Manège enfantin ou Confiserie pour fêtes de fin d'année</b>	Forfait pour la période de Noël charge comprise	<b>250 €</b>
<b>Manège enfantin (toutes saisons)</b>	Place du colonel Berrurier Forfait mensuel charge comprise	<b>60 €</b>

Article 2 : **DIT** que la recette correspondant à l'application de ce tarif sera imputée à la nature 70323 fonction 8221.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tous les documents relatifs à ce dossier.

N° 111/2016

**Rapporteur : Monsieur Houcine BOURMEL,  
Conseiller Municipal, Délégué aux Festivités**

**Objet : Tarifs du droit d'entrée pour l'utilisation de la patinoire pendant les  
Festivités de Noël 2016**

(Nomenclature : Actes 7.1.4)

Considérant le rapport suivant :

Dans le cadre des Festivités de Noël des 26, 27, 30 novembre et 3 et 4 décembre, la Municipalité installe une patinoire mise à disposition du public. Les tarifs appliqués pour l'utilisation de la patinoire sont fixés de manière suivante :

- Pour les enfants de moins de 18 ans : 2.50€ la ½ heure
- Pour les adultes : 5.00€ la ½ heure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,**

Article 1 : **APPROUVE** les tarifs du droit d'entrée comme suit :

- Pour les enfants de moins de 18 ans : 2.50€ la ½ heure
- Pour les adultes : 5.00€ la ½ heure

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, tous les documents relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h05.

Tarascon, le 18 novembre 2016

Le Maire



Lucien LIMOUSIN